

DECISION DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE DU 7 AVRIL 2011
Rôle n° FA-017-08

EN CAUSE DU : **Service d'évaluation et de contrôle médicaux**, institué au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, établi à 1150 Bruxelles, avenue de Tervueren, 211 ;

Représenté par le Docteur C., médecin-inspecteur, et par Madame D., attachée juriste ;

CONTRE : **Monsieur A.**

Assisté de Me B.

1. Procédure

Le dossier de la Chambre de première instance comporte notamment les pièces suivantes :

- la requête, entrée au greffe le 14 août 2008, par laquelle le service d'évaluation et de contrôle médicaux, ci-après dénommé le SECM, saisit la Chambre de première instance d'une contestation avec un dispensateur de soins, à savoir Monsieur A.;
- la note de synthèse du SECM ;
- les conclusions de Monsieur A., entrées au greffe le 18 novembre 2008 ;
- les conclusions en réplique du SECM, entrées au greffe le 10 février 2009 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse de Monsieur A., entrées au greffe le 12 mars 2009.

Lors de l'audience du 31 mars 2011, le SECM et Monsieur A. sont entendus, à la suite de quoi la cause est prise en délibéré.

La loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 et l'arrêté royal du 9 mai 2008 fixant les règles de fonctionnement et le Règlement de procédure des Chambres de première instance et des Chambres de recours ont été respectés dans le cadre de la procédure.

2. OBJET DE LA DEMANDE ET POSITION DES PARTIES

1.

Dans la requête introductive d'instance, le SECM sollicite que la Chambre de première instance :

- constate que les griefs suivants, basés sur l'article 141, §5, al.5, b), de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits, formulés à l'égard de Monsieur A. et détaillés dans la note de synthèse, sont établis :

- avoir porté en compte à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités des prestations non conformes à la loi et à ses arrêtés d'exécution, dès lors que les conditions exigées par le libellé de la prestation 475834 n'étaient pas rencontrées, le risque d'arythmie ventriculaire n'étant pas documenté, ce qui a généré un indu de 35.524,78 € (= grief n° 1) ;
 - avoir porté en compte à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités des prestations non conformes à la loi et à ses arrêtés d'exécution, dès lors que des prestations 475812 (EE) ont été attestées à des dates inexactes dans le but de contourner l'interdiction de cumul avec des prestations 475834 (ECGHA), ce qui a généré un indu de 317,32 € (= grief n° 2) ;
 - avoir porté en compte à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités des prestations non conformes à la loi et à ses arrêtés d'exécution, dès lors que des prestations 475075 (ECG) ont été attestées à des dates inexactes dans le but de contourner l'interdiction de porter en compte cette prestation plus d'une fois par consultation, ce qui a généré un indu de 6.176,56 € (= grief n° 3) ;
- constate que le grief suivant, basé sur l'article 141, §5, al.5, c), de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits, formulé à l'égard de Monsieur A. et détaillé dans la note de synthèse, est établi :
 - ne pas avoir rédigé les documents administratifs ou médicaux conformément aux prescrits de la loi ou de ses arrêtés d'exécution (= grief n° 4) ;
 - condamne Monsieur A. à rembourser la valeur des prestations indûment versées par l'assurance soins de santé, soit la somme de 42.318,66 €, en application de l'article 141, §5, al.6, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits ;
 - condamne Monsieur A., pour le grief n° 1, à payer une amende administrative égale à 100 % de la valeur des prestations litigieuses, en application de l'article 141, §5, al.5, b), de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits ;
 - condamne Monsieur A., pour les griefs n° 2 et 3, à payer une amende administrative égale à 150 % de la valeur des prestations litigieuses, en application de l'article 141, §5, al.5, b), de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits.

Dans la requête introductive d'instance, le SECM relève que, pour le grief n° 4, aucune sanction ne peut être prononcée, car les faits en cause n'ont donné lieu qu'à un avertissement au cours de l'enquête.

Lors de l'audience du 1er avril 2011, le SECM expose que Monsieur A. a remboursé l'indu, soit la somme de 42.318,66 €, et précise qu'aucune amende administrative ne peut être infligée en raison de la prescription.

3.

Monsieur A. sollicite que la Chambre de première instance :

- prenne acte du remboursement de l'indu ;
- ne prononce aucune amende administrative en raison de la prescription.

3. FAITS

Une enquête est menée par le SECM à l'égard de Monsieur A., médecin spécialiste en cardiologie.

Le 23 mai 2006, le SECM dresse un procès-verbal de constat.

Le 20 juillet 2006, Monsieur A. rembourse l'indu, soit la somme de 42.318,66€.

4. POSITION DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

4.1. Compétence d'attribution

1.

Selon l'article 73bis de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, il est interdit aux dispensateurs de soins de : « (...)

1° de rédiger, faire rédiger, délivrer ou faire délivrer des documents réglementaires visés dans la loi coordonnée le 14 juillet 1994 ou ses arrêtés d'exécution, lorsque les prestations n'ont pas été effectuées ou fournies ;

2° de rédiger, faire rédiger, délivrer ou faire délivrer des documents réglementaires visés dans la loi coordonnée le 14 juillet 1994 ou ses arrêtés d'exécution, lorsque les prestations ne satisfont pas aux conditions prévues dans ladite loi, ses arrêtés d'exécution ou les conventions ou accords conclus en vertu de cette loi ;

3° de rédiger, faire rédiger, délivrer ou faire délivrer des documents réglementaires visés dans la loi coordonnée le 14 juillet 1994 ou ses arrêtés d'exécution, lorsque les prestations effectuées ne sont ni curatives ni préventives (...) ».

Pour les infractions évoquées ci-avant, dites de « réalité-conformité », la Chambre de première instance dispose d'une compétence générale, tandis que le fonctionnaire-dirigeant du SECM est investi d'une compétence spéciale qui requiert la réunion de trois conditions cumulatives.

Selon l'article 144, §2, 1°, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, les Chambres de première instance connaissent « (...) des infractions aux dispositions de l'article 73bis, sous réserve des infractions qui relèvent de la compétence du Fonctionnaire-dirigeant comme mentionné à l'article 143 (...) ».

Selon l'article 143, §1er, al.1, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, le fonctionnaire-dirigeant du SECM connaît notamment des contestations relatives aux infractions visées à l'article 73bis, 1°, 2 et 3° de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, pour autant que les trois conditions cumulatives suivantes sont remplies : « (...)

- a) si dans les cinq ans qui précèdent le constat de l'infraction, le dispensateur de soins n'a fait l'objet d'aucune mesure infligée par les Chambres restreintes ou leurs Commissions d'appel, par la Commission de contrôle ou sa Commission d'appel, par le Comité ou par les Chambres de recours prévues à l'article 155, par le fonctionnaire-dirigeant et la Chambre de première instance et celle de recours prévues à l'article 144 ;
- b) en cas d'absence d'indices de manœuvres frauduleuses ;
- c) si la valeur des prestations litigieuses est inférieure à 25.000 euros (...) ».

Concernant la condition afférente à l'absence d'indices de manœuvres frauduleuses, il n'est pas nécessaire que des manœuvres frauduleuses soient établies ; la seule présence d'indices de manœuvres frauduleuses suffit pour écarter la compétence matérielle du fonctionnaire-dirigeant.

Dès lors qu'il n'est pas précisé dans la loi coordonnée le 14 juillet 1994 comment se détermine la valeur des prestations litigieuses, il y a lieu de se référer au droit commun de la procédure, applicable devant les juridictions de l'ordre judiciaire, à savoir les dispositions suivantes du Code judiciaire :

- o selon l'article 557 du Code judiciaire, « Lorsque le montant de la demande détermine la compétence d'attribution, il s'entend du montant réclamé dans l'acte introductif à l'exclusion des intérêts judiciaires et de tous dépens ainsi que les astreintes » ;
- o selon l'article 558 du Code judiciaire, « Si la demande a plusieurs chefs, on les cumule pour déterminer la compétence » ;
- o selon l'article 560 du Code judiciaire, « Lorsqu'un ou plusieurs demandeurs agissent contre un ou plusieurs défendeurs, la somme totale réclamée fixe la compétence, sans égard à la part de chacun d'eux dans cette somme ».

2.

En l'espèce, la valeur des prestations litigieuses réclamées dans la requête entrée au greffe le 14 août 2008 s'élève, au total, à 42.318,66 € (cf. supra) et n'est donc pas inférieure à 25.000,00 €.

En tout état de cause, une des trois conditions cumulatives exigées pour fonder la compétence spéciale du fonctionnaire-dirigeant du SECM fait défaut.

Pour le surplus, l'ampleur des prestations tarifées mais non délivrées est constitutive d'indice de manœuvres frauduleuses.

Une seconde des trois conditions cumulatives exigées pour fonder la compétence spéciale du fonctionnaire-dirigeant du SECM fait dès lors défaut.

Par voie de conséquence, la Chambre de première instance se déclare compétente pour connaître de la contestation introduite par requête entrée au greffe le 14 août 2008.

4.2. Manquements

a) Préambule

1.

Les faits commis avant le 15 mai 2007 sont soumis aux articles 73 et 141, §§ 2, 3, 5, 6, et 7, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tels qu'ils existaient avant le 15 mai 2007 (art. 112 de la loi du 13 décembre 2006).

2.

La période infractionnelle est antérieure au 15 mai 2007.

Il y a donc lieu d'appliquer les articles 73 et 141, §§ 2, 3, 5, 6, et 7, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tels qu'ils étaient en vigueur à l'époque des faits

b) Griefs à l'égard de Monsieur A.

1.

Il ressort du dossier que les éléments matériels constitutifs des manquements sont réunis.

Pour le surplus, Monsieur A. ne conteste pas les manquements qui lui sont imputés.

2.

En conclusion, les manquements sont établis dans le chef de Monsieur A.

4.3. Remboursement

1.

Pour les faits commis avant le 15 mai 2007, le dispensateur est tenu de rembourser la valeur des prestations concernées, lorsqu'il a porté en compte à l'assurance soins de santé des prestations non conformes ou non effectuées (art. 141, §5, al.6, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits).

2.

Les prestations litigieuses s'élèvent à la somme de 42.318,66 €.

Monsieur A. ne conteste pas la somme précitée et l'a d'ailleurs remboursée, en date du 20 juillet 2006.

La Chambre de première instance prend acte de ce que Monsieur A. a remboursé la valeur des prestations concernées par les manquements précités, à savoir la somme de 42.318,66 €.

4.4. Amende administrative

1.

Pour les faits commis avant le 15 mai 2007, une amende administrative doit être prononcée dans les trois ans à compter du jour où le manquement a été constaté (art. 141, §7, al.1, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits).

Il peut alors être infligé une amende administrative :

- égale au minimum à 1 % et au maximum à 150 % de la valeur des prestations indues, lorsqu'un dispensateur a porté en compte à l'assurance soins de santé des prestations non conformes à la loi ou à ses arrêtés d'exécution (art. 141, §5, al.5, b), de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits) ;
- égale au minimum à 50 % et au maximum à 200 % de la valeur des prestations indues, lorsqu'un dispensateur a porté en compte à l'assurance soins de santé des prestations non effectuées (art. 141, §5, al.5, a), de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'il était en vigueur à l'époque des faits).

2.

Les manquements sont consignés dans le procès-verbal de constat du 23 mai 2006, soit il y a plus de trois ans.

La prescription est dès lors acquise.

La Chambre de première instance dit pour droit qu'en raison de la prescription, aucune amende administrative ne peut être infligée à Monsieur A..

4.5. Exécution provisoire

1.

Les décisions de la Chambre de première instance sont exécutoires de plein droit par provision, nonobstant tout recours (art. 156, §1er, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994).

2.

La Chambre de première instance déclare la présente décision exécutoire de plein droit par provision nonobstant tout recours.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE,

Statuant après un débat contradictoire lors de l'audience du 31 mars 2011,

Se déclare compétente pour connaître de la contestation introduite par requête du 14 août 2008.

Déclare la demande du SECM fondée dans la mesure déterminée ci-après.

Constate que les manquements suivants sont établis dans le chef de Monsieur A.:

- avoir porté en compte à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités des prestations non conformes à la loi et à ses arrêtés d'exécution, dès lors que les conditions exigées par le libellé de la prestation 475834 n'étaient pas rencontrées, le risque d'arythmie ventriculaire n'étant pas documenté ;
- avoir porté en compte à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités des prestations non conformes à la loi et à ses arrêtés d'exécution, dès lors que des prestations 475812 (EE) ont été attestées à des dates inexactes dans le but de contourner l'interdiction de cumul avec des prestations 475834 (ECGHA) ;
- avoir porté en compte à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités des prestations non conformes à la loi et à ses arrêtés d'exécution, dès lors que des prestations 475075 (ECG) ont été attestées à des dates inexactes dans le but de contourner l'interdiction de porter en compte cette prestation plus d'une fois par consultation ;
- ne pas avoir rédigé les documents administratifs ou médicaux conformément aux prescrits de la loi ou de ses arrêtés d'exécution.

Prend acte de ce que Monsieur A. a remboursé la valeur des prestations indûment versées par l'assurance soins de santé, soit la somme de 42.318,66 €.

Dit pour droit qu'en raison de la prescription, aucune amende administrative ne peut être infligée à Monsieur A..

Déclare la présente décision exécutoire de plein droit par provision nonobstant tout recours.

La présente décision est prise par la Chambre de première instance, composée de Monsieur Christophe BEDORET, Président, du Docteur Dominique FERON, du Docteur Dominique VANDIEPENBEECK, du Docteur Yves DELFORGE, du Docteur Michel PEETERS, et est prononcée lors de l'audience publique du 7 avril 2011.

Anne-Marie SOMERS
Greffier

Christophe BEDORET
Président